

Les obligations du mandataire

Le mandataire doit :

- exécuter la procuration avec soin;
- faire preuve d'honnêteté et de loyauté, et ne pas se placer dans une situation de conflit d'intérêts;
- informer le mandant des actes qu'il accomplit en son nom quand ce dernier le lui demande ou au fur et à mesure que les circonstances le justifient;
- prévenir le mandant aussitôt qu'il a accompli sa mission, et lui remettre l'argent et les documents qu'il a reçus en son nom.

Le mandataire est tenu d'exécuter personnellement la procuration, à moins que le mandant l'ait autorisé à se faire aider. Toutefois, des circonstances imprévues peuvent obliger le mandataire à se faire assister et à déléguer certaines tâches à une autre personne. En pareil cas, le mandataire est responsable des actes de la personne qui l'a aidé. Si le mandant a précisé clairement que le mandataire pouvait se faire aider par une autre personne, le mandataire répond seulement du soin avec lequel il a choisi cette personne et lui a donné des instructions. Dans tous les cas, le mandant a le droit d'agir en justice contre la personne choisie par le mandataire pour l'aider.

La fin de la procuration

La procuration prend fin lorsque se présente l'une des situations suivantes :

- les deux parties ont rempli leurs obligations;
- les obligations deviennent impossibles à exécuter;
- le mandant annule la procuration;
- le mandataire renonce à la procuration;
- le mandant ou le mandataire décède, fait faillite ou est déclaré incapable par l'ouverture d'un régime de protection à son endroit.

Pour en savoir plus

L'information résumée dans ce document était valide au moment de son impression. Pour plus de renseignements, consultez le www.justice.gouv.qc.ca ou adressez-vous au :

Ministère de la Justice

Téléphone : 418 643-5140

Sans frais : 1 866 536-5140

Courriel : informations@justice.gouv.qc.ca

LA PROCURATION



This publication is also available in English.

Note : La forme masculine utilisée dans le texte désigne aussi bien les femmes que les hommes.


Réalisé par le ministère de la Justice.

♻️ Ce papier contient des fibres recyclées.

justice.gouv.qc.ca

COM-022F(2016-06)

**AU QUÉBEC
LA JUSTICE
EST À VOTRE
SERVICE**



Vous partez en vacances et vous n'avez pas le temps de vendre votre voiture ou de louer un nouvel appartement? Dans des situations semblables, vous pouvez autoriser un professionnel ou une personne de votre entourage en qui vous avez confiance à accomplir ces actes à votre place au moyen d'une procuration.

La procuration concerne seulement l'administration des biens; elle peut par exemple autoriser une personne à accomplir pour une autre des actes administratifs courants, comme le paiement de factures, la signature d'un bail de logement ou la vente d'une automobile ou d'un immeuble.

Bien que ce dépliant énonce les principales règles fixées par la loi en ce qui concerne les procurations, certains établissements ou organismes, par exemple des établissements financiers, peuvent avoir d'autres exigences en la matière. Le cas échéant, informez-vous auprès de ceux qui sont concernés par l'objet de votre procuration.

Définition

La procuration est un contrat verbal ou écrit par lequel une personne en désigne une autre pour agir en son nom lors de l'accomplissement d'un acte dont les conséquences sont voulues. La personne qui donne la procuration s'appelle le mandant et celle qui l'accepte, le mandataire.

En cas de conflit, il est plus facile pour le mandant comme pour le mandataire de prouver leurs dires s'ils ont un écrit en main. De plus, la procuration écrite confirmera à une autre personne que le mandataire n'est pas un imposteur. C'est de la procuration écrite qu'il est question dans la présente publication.

Le contrat

La procuration peut prendre la forme d'un simple écrit privé ou celle d'un document plus complexe rédigé avec l'aide d'un conseiller juridique. Elle devrait contenir :

- la date de sa rédaction;
- le nom du mandant;
- le nom du ou des mandataires;
- la description de la mission à remplir;
- la signature du mandant.

Vous n'avez pas besoin de témoins et vous n'êtes pas obligé de déposer la procuration chez le notaire. Il n'est pas nécessaire que le mandataire assiste à sa rédaction, mais il doit en accepter la charge.

La procuration spéciale

Une procuration spéciale est donnée pour une affaire particulière. La vente d'un véhicule récréatif, par exemple. Le mandataire doit alors l'indiquer formellement dans le contrat. Dans le cas de la vente d'un véhicule motorisé, il est préférable d'utiliser le formulaire intitulé Procuration conçu à cette fin par la Société de l'assurance automobile du Québec.

La procuration générale

Une procuration peut aussi être générale. Vous pouvez par exemple demander à un ami de s'occuper de toutes vos affaires. Dans un tel cas, l'énoncé de la procuration est formulé en des termes si généraux qu'il limite les pouvoirs de votre mandataire à assurer la conservation de vos affaires et le maintien de l'usage auquel elles sont normalement destinées.

La rémunération du mandataire

Lorsque vous confiez l'exécution d'une tâche à un professionnel en lui donnant une procuration à cet effet, il est présumé travailler contre rémunération. Par contre, si vous en confiez l'exécution à un de vos proches, il est présumé l'exécuter gratuitement. Vous pouvez quand même prévoir qu'une compensation financière sera versée à ce proche; c'est à vous d'en discuter avec lui. Assurez-vous que les choses sont claires dès le départ, car la loi vous oblige à payer la somme dont vous aurez convenu avec votre mandataire.

Vous devrez verser la somme convenue même si le mandataire n'a pas réussi à s'acquitter de sa tâche, à la condition qu'il n'ait commis aucune faute. Vous pouvez éviter une telle situation en incorporant au contrat une clause de non-paiement en cas d'échec.

Les obligations du mandant

La personne qui donne la procuration, c'est-à-dire le mandant, est tenue de coopérer avec la personne qui accepte la procuration, c'est-à-dire le mandataire. Sur demande, le mandant doit avancer au mandataire les sommes nécessaires à l'exécution de la procuration. Par exemple, si le mandataire a fait remplacer la transmission du véhicule récréatif du mandant pour pouvoir le vendre, le mandant devra lui payer le montant déboursé pour la réparation; il devra le faire même si le mandataire n'a pas réussi à vendre le véhicule, à moins que celui-ci ait commis une faute. S'il y a lieu, le mandant doit payer les intérêts sur les frais déboursés par le mandataire; les intérêts doivent alors être calculés à compter du jour où les frais ont été déboursés.